

**Condition 2:**

Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour les deuxième et troisième étapes en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin;

**Condition 3:**

Que les travaux de réalisation du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune;

**Condition 4:**

Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement;

**Condition 5:**

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet;

**Condition 6:**

Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29375

Gouvernement du Québec

**Décret 95-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Aqueduc - Atwater - Viger

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages sans précédent aux équipements et installations d'Hydro-Québec, y compris à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manoeuvre ou de transformation;

ATTENDU QUE ces dommages ont été causés sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vie humaine, de mettre en péril la sécurité civile et de perturber l'activité économique du Québec;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés, de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé Rapport sur l'état du réseau électrique présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec, le 21 janvier 1998, qu'il y a lieu de réaliser, de toute urgence, d'importants travaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait valoir qu'elle appréhende la répétition de la catastrophe qui vient de se produire et qu'il y a lieu de se prémunir contre les dommages éventuels qui en résulteraient;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de remettre en état les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 mais aussi de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'améliorer la capacité et la sécurité de l'alimentation en électricité de la région de Montréal;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans la région de Montréal, entre autres choses, par l'ajout d'une ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV entre les postes Aquaduc et Atwater et Viger;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande pour entreprendre, dès maintenant, les travaux requis;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de mettre en service dès l'hiver 1998-1999 une partie des nouveaux équipements requis pour améliorer la sécurité d'alimentation en électricité du réseau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser dès maintenant l'ensemble des travaux prévus dans le cadre de ce projet afin de permettre à Hydro-Québec de débiter les travaux et de procéder aux approvisionnements de façon à assurer, le plus possible, la mise en service de l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet, bien que faisant l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assujetti, dans chacun des éléments qui le composent, à l'obligation d'obtenir au préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la première étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1998-1999 et comprend le démantèlement de certaines

lignes à 120 kV entre Aqueduc et Atwater et la construction d'une nouvelle ligne à 315 kV entre Aqueduc et Atwater avec des pylônes à aspect visuel amélioré;

ATTENDU QUE la deuxième étape de réalisation de ce projet nécessite et prévoit une mise en service à l'hiver 1999-2000 et comprend le raccordement à 315 kV à la ligne Atwater-Viger pour réaliser le bouclage à 315 kV du réseau Hertel-Aqueduc-Atwater-Viger, l'installation d'équipements à 315 kV pour le raccordement à la ligne près du poste Atwater et l'installation d'un disjoncteur 315 kV aux postes Viger et Aqueduc;

ATTENDU QU'il est important d'informer et de consulter la population relativement à ce projet et qu'à cette fin, il y a lieu d'instituer un comité chargé d'effectuer cette démarche d'information et de consultation;

ATTENDU QU'en raison des délais de réalisation des travaux de la première étape, la consultation faite par ce comité ne s'appliquera qu'à la deuxième étape;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à tenir des séances d'information pour les citoyens concernés par le projet avant de finaliser les tracés et emplacements et à faire rapport des résultats de ces rencontres au ministre de l'Environnement et de la Faune dès la première étape ainsi qu'au comité et au ministre pour la deuxième étape;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit soustrait de la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, le projet Aqueduc - Atwater - Viger;

QUE soit institué, pour le présent projet ainsi que pour le projet de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, des lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne à 315 kV Chénier-Vignan, de la ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario et du poste temporaire à 315-230 kV à partir du poste Outaouais, un comité chargé d'effectuer la démarche d'information et de consultation auprès de la population;

QUE soit délivré un certificat d'autorisation du projet aux conditions suivantes:

**Condition 1:**

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, au soutien de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi

sur la qualité de l'environnement, une étude de répercussions environnementales du projet privilégiant le tracé de ligne et l'emplacement du poste de moindre impact intégrant le résultat des séances d'information conduites par Hydro-Québec auprès des citoyens concernés par le projet;

**Condition 2:**

Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour la deuxième étape en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin;

**Condition 3:**

Que les travaux de réalisation du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune;

**Condition 4:**

Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement;

**Condition 5:**

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet;

**Condition 6:**

Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29376

Gouvernement du Québec

**Décret 96-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT l'établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet Hertel-Des Cantons par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de former ce comité et d'en déterminer le mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le comité sur le projet Hertel-Des Cantons soit composé de trois personnes dont un président chargé de diriger les travaux du comité;

QUE le comité soit chargé de tenir des séances d'information et de consultation afin d'informer le public sur les étapes du projet Hertel-Des Cantons subséquentes à la première et de recevoir des commentaires du public;

QUE le comité fasse rapport au ministre sur le projet dans les trois mois qui suivent la date de la réception par le ministre de la demande ce certificat d'autorisation d'Hydro-Québec;

QUE le rapport du comité comprenne un état de la situation de la consultation effectuée, un rappel des commentaires et observations que le comité a recueillis et, s'il y a lieu, des propositions de mesures d'atténuation à la réalisation du projet;

QUE le comité soit présidé par monsieur Jean-Claude Blanchette;

QUE le décret 54-97 du 22 janvier 1997 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29377

Gouvernement du Québec

**Décret 97-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT l'établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqeduc — Viger d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet Grand-Brûlé — Outaouais par le décret 94-98 du 28 janvier 1998 et du projet Atwater — Aqeduc — Viger par le décret 95-98 du 28 janvier 1998;